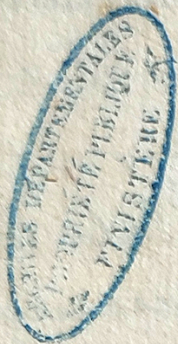


7^e janvier 1778.

L'an mil Sept Cent Soixante
dix huit Le sept janvier



dévant nous messire augustin Bernier
francois Legoux sieur de Kerselegan
vicaire et premier magistrat de
Corvauille au siège présidial de quimper
ayant avec nous pour adjoint le poëlle
pierre ollivier travadon de lui le serment
pris ayant à cette fin levé l'ainé
d'été de que au greffe dudit siège comme suit
pour parvenir à la confection du rôle
de contribution et cotisation
à l'âge de cinq ans et à augustin
agé de deux ans enfants mineurs de Louis
Blaise d'écédé levingt neuf sezi tembre
dernier au lieu de K beren parois de que
gaberie de son mariage avec marie
argot actuellement de veuve au quel
effets paieront les contribuables
Cy après nommés par égale portion le font
aidant au poëlle la somme de
quarante huit livres payable quinzaine

11

après la remise d'aypresente rolle
à Compter du jour d'adit Louis
Blaise et ainsi à continuer le paiement
apareil jour de Chaque année
jusqu'à ce que lesdits mineurs n'ayent
atteints l'age porté par les règlement de la Cour
Comme aussi en Cas d'adec de quelques-uns
des Contribuables denommés au present
Leurs impositions seront réparties sur
les existants annuellement et proportionnellement
à leurs impositions ont Comparu savoir,

Est oe paternel

jean Blaise assieur frere ayeux des mineurs
de H. Elou en l'igüe gaberie payera pour
Cette année et les suivantes dix Sept sols
Six deniers Cy

herve' Le tétur mary de marie jeanne lequeau
parente au quart d'Elou de lost au quel en l'igüe
gaberie payera pour Cette année et les suivantes
dix Sept sols six deniers Cy

Corentin Le Cadmus assieur mary de marie Caugant
parente au tiers de H. Collet saurie en l'igüe gaberie
payera pour Cette année et les suivantes
quarante sols Cy

14
jean le Caugant ~~le~~ parent au tiers
de Kvernier en Erguigaberie
payera pour cette année et les suivantes
dix sept sols six deniers Cy 17^s 6^d
parville d'erguigaberie.

mathias gourmelec mary d'anne Corber
parente au tiers de mesnauvic en Erguigaberie
payera pour cette année et les suivantes
trois Livres Cy 3^l

jean levoi mary demarie Corber parente au
tiers de mesnauvic en Erguigaberie payera pour
cette année et les suivantes dix sept sols
six deniers Cy 17^s 6^d

Corentin le queau mary de Louise
Caugant Cousine germaine au pere des
mineurs du goulat que au payera pour cette
année et les suivantes dix sept sols six deniers 17^s 6^d

pierre Lenoelle mary de françoise Caugant
parente au tiers du quilli boucon payera pour cette année
et les suivantes dix sept sols six deniers Cy 17^s 6^d

jean le grand mary de jeanne blaise parente au
de Kvernier payera pour cette année et les suivantes
dix sept sols six deniers Cy 17^s 6^d

15

jean Cornu mary de marie Jeanne Barre
parente au quart du lieu de Kescun
paiera pour cette année et les suivantes
quatre Livres Cy 4th

Sebastien Le guilly mary de marie Anne
Barre parente au quart du lieu de Hauguen
paiera pour cette année et les suivantes
trois Livres Cy 3

yves Le Breton parente au quart du lieu
de Nivernot paiera pour cette année et les suivantes
trois Livres Cy 3
paroisse de Landrevarzec.

Guillaume Bernard mary de marie Jeanne
henry parente au quart de lausenn saint-garee
paiera pour cette année et les suivantes trois
Livres Cy 3th
paroisse de Ceyron.

guillaume henry parente au quart
de K morvan paiera pour cette année et les suivantes
quarante sols Cy 2th

jean henry d'emparent du moulin de
K morvan paiera pour cette année et les
suivantes quarante sols Cy 2


jeanmougan mary de marie jeanne
parente au quart de 16. nouveau paira
pour cette année et les suivantes quarante
sols Cy 2^e

EDEN.

gregoire nedellec mary de jeanne le queau
parente au tier du Bourg de quellerain paira pour
cette année et les suivantes quarante sols 2

pierre le queau j dem parente du Bourg de quellerain
paira pour cette année et les suivantes dix sept sols
six deniers Cy 17^e 6^e.

Langolen.

yves nedellec parente au quart de saint magloire
paira pour cette année et les suivantes dix sept sols
six deniers Cy 17 . . 6 . .

gilles le gars parente au quart dudit saint magloire
paira pour cette année et les suivantes dix sept sols
six deniers Cy 17 . . 6^e.

francois branquet mary de francoise nedellec
parente au quart dudit saint magloire paira pour cette
année et les suivantes dix sept sols six deniers 17 . . 6^e.



estoc maternel.

hervé argol frere de la veuve de poulduie
su l'equé gaberie paiera pour cette année et les
suivantes dix sept sols six deniers Cy . 17. 5. 69.

Christoph peres mary demarié avec argol sauve la
veuve affeur de K. vedee su l'equé paiera pour cette
année et les suivantes dix sept sols six deniers Cy 17. . 69.

yves david affeur parent au quart de monastoir
de sainte varree paiera pour cette année et les suivantes
quarante sols Cy 2^e

germain david affeur parent au quart de
Haug-arberg su Lozannan paiera pour cette
année et les suivantes dix sept sols six deniers Cy 17. 69.
par voie de St. varree.

Louis david parent au quart de l'equé de menes menes paiera
pour cette année et les suivantes dix sept sols six deniers Cy - 17. . 69.

jean Kereven mary demarié david parent au quart de la veuve
paiera pour cette année et les suivantes quatre livres Cy 4^e.
Equé gaberie

Louis le cloarec mary de jeanne duval parent au quart de l'equé
de K. gannou paiera pour cette année et les suivantes trois
livres Cy 3

4

La quelle présente repartition porte sans erreur & la
 somme de quarante huit livres pour cette année
 et les suivantes, que nous ordonnons en exécution de
 l'arrêt de la Cour du 11^e avril 1770. aux contribuables
 y denommés de payer à ladite marie argol veuve et
 mère des dits mineurs demeurante au lieu de
 K beran en Brigue gaborie. quinze jours après la remise
 qui lui sera fait dudit rolle. fait sous nos seings
 lesdits ayant déclaré ce le savoir faire outpris
 de le faire pour lui. savoir: Jean Blaise ne Louis
 Coffinnois, berce letetier ne gregoire guillimin, Coentier
 le Cadmus ne Louis Coffinnois fils Jean Caquant ne francois
 benault berce argol ne barthelemy Gault Erig loyph peres ne
 maurice benjamin Coffinnois sesdits ne Jean motion
 et germain David ne. berce le Cor. 1.

benault

motion.

Gault.

berce le Cor.

Coffinnois

Guillimin
 Coffinnois

Jeanne berce

David ne
 Gault

Soit monté au procureur du roy pour sur les conclusions
 des Habiés le quel apparaitra à quinze le jour
 Sept janvier mil sept cent soixante
 dix huit. 1. Jeanne berce

je Conseas pour le roy au decret d'arrole à quinze le
 jour Septieme; janvier mil Sept. Cent

Soixante Dix huit.

Le Dall de Heréon
m. ducro

Nous avons decreté de justice leyr fut velle pour
avoir son execution vers les contribuables y denommés par provision
ordonnons qu'il sera lue et publié a la manière accoutumée
arrêté d'aujourd'hui le sept. janvier mil sept cent
soixante Dix huit.

Le greffier de la cour

Contrôle d'aujourd'hui 19 Janvier 1778. A la Cour de la

Delivrance

Frais du présent Rolle

façon d'umbre deux livres dix sols

2^l 10^s

Contrôle sept sols

7^s
17. 6

façon d'umbre sept sols dix deniers

Total

5^l 14^s 6^d

Il revient a chacun des contribuables denommés au present
au nombre de Vingt huit la somme de deux sols neuf deniers
pour leur part des frais du present Rolle outre ce qui leur
de leurs propositions. arrêté a quinquante le dix, pour l'an.

Gelin
greffier

Rollé de l'assemblée pour les
municipaux de l'année 1778
au bureau de la Cour

De 1778

17. 6
1. 4. 6.